

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 08133

M. A.X

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 14 mai 2009
Lecture du 3 juin 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, enregistrée le 8 avril 2008, présentée pour M. A.X, élisant domicile (.../...), par Me Labro ; M.X demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 3 janvier 2008 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie mettant fin à ses fonctions en qualité de directeur de la chambre d'agriculture à compter du 3 janvier 2008 ;

- d'annuler l'arrêté du 7 janvier 2008 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie mettant fin à son détachement auprès de la chambre d'agriculture à compter du 3 janvier 2008, et le réintégrant dans son cadre d'origine ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 250 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 29 août 2008 le mémoire en défense présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 14 novembre 2008 le mémoire présenté pour M. X qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes ;

Vu, enregistré le 22 avril 2009 le mémoire présenté pour M. X qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes, en faisant valoir un moyen nouveau tiré de l'insuffisance de motivation des arrêtés attaqués ;

Vu la lettre en date du 30 avril 2009 par laquelle le président de la formation de jugement a, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, fait connaître aux parties que la décision du tribunal était susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public ;

Vu les observations, enregistrées le 5 mai 2009, présentées pour le requérant en réponse à ladite communication ;

Vu, enregistré le 7 mai 2009, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 26 du 19 juillet 1996 modifiée ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 14 mai 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. X, et de Me Boiteau, représentant la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant que, par la requête susvisée, M.X, ingénieur des techniques du cadre territorial de l'économie rurale, demande l'annulation, d'une part de l'arrêté en date du 3 janvier 2008 par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a mis fin à ses fonctions de directeur de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie, d'autre part de l'arrêté subséquent du président du gouvernement du 7 janvier 2008 mettant fin à son détachement auprès de la chambre d'agriculture à compter du 3 janvier 2008 et le réintégrant dans son cadre d'origine ;

En ce qui concerne l'arrêté du 3 janvier 2008 :

Considérant qu'aux termes de l'article 132 de la loi organique susvisée : « Le gouvernement nomme son secrétaire général, les directeurs, chefs de service, directeurs d'offices, directeurs d'établissements publics de la Nouvelle-Calédonie, et les représentants de la Nouvelle-Calédonie auprès des offices, établissements publics et sociétés. Il met fin à leurs fonctions. » ;

Considérant que la requête introductive d'instance présentée pour M. X ne contenait, contrairement à ce qu'il affirme en réponse à la communication susvisée faite en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, l'énoncé d'aucun moyen de légalité externe ;

qu'en particulier, la requête articule des moyens de légalité interne tant en ce qui concerne l'arrêté du 3 janvier 2008, en mentionnant : « l'absence fautive du contrôle de tutelle du gouvernement, la violation de la légalité, l'absence des motifs tirés de l'intérêt de service et l'erreur manifeste d'appréciation : la réalité des faits n'est pas établie » qu'en ce qui concerne l'arrêté du 7 janvier 2008, et l'invocation, par un paragraphe final, de ce que « sans égard à toutes écritures ampliatives quant au vice des motifs, à l'erreur manifeste d'appréciation, au détournement de pouvoir, à l'absence de motif tiré de l'intérêt de service, soulevés en l'espèce, il est dès lors établi que l'acte attaqué encourt son annulation », ne peut être regardée comme comportant un moyen tiré de la méconnaissance des prescriptions de la loi du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs ; que le mémoire présenté pour le requérant comportant un tel moyen n'a été enregistré au greffe du tribunal que le 22 avril 2009, soit après l'expiration du délai de recours contentieux courant contre les actes attaqués ; qu'ainsi ce moyen tiré d'une insuffisance de motivation desdits actes, relatif à leur légalité externe, est irrecevable ;

Considérant que pour mettre fin aux fonctions de M. X en qualité de directeur de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie s'est fondé sur ce que « le maintien de l'intéressé dans ces fonctions était de nature à entraver le bon fonctionnement de l'établissement » dès lors qu'il existait entre le président de la chambre d'agriculture, et l'intéressé des différends de nature à entraîner une perte de confiance à l'égard du requérant ; qu'en égard à l'importance du rôle confié au directeur dans le fonctionnement de la chambre d'agriculture par l'article 73 de la délibération n° 26 du 19 juillet 1996 modifiée, le fait pour le directeur de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie d'avoir eu un comportement qui ne lui permette plus de disposer, de la part du président, des membres et du personnel de la chambre, de la confiance nécessaire au bon accomplissement de sa tâche constitue un motif, qui, tiré de l'intérêt du service contrairement à ce qu'il soutient, est de nature à justifier qu'il soit mis fin à ses fonctions en vertu de l'article 132 précité de la loi organique ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment d'une lettre du président de la chambre d'agriculture en date du 31 octobre 2007 adressée à M. X, du compte rendu de l'assemblée générale de la chambre du 8 novembre 2007, des lettres du président de la chambre des 29 janvier, 15 février et du 14 août 2007, adressées au président du gouvernement, que les relations entre l'intéressé et le président de la chambre et ses élus étaient très dégradées, et que M. X ne jouissait plus au sein de la chambre d'agriculture, à la date de la décision attaquée, de la confiance et de l'autorité nécessaires ; qu'un tel motif, qui n'est pas entaché d'inexactitudes matérielles, pouvait légalement justifier la décision attaquée ;

Considérant qu'il appartenait au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui a nommé l'intéressé dans les fonctions de directeur de la chambre d'agriculture, de mettre un terme à cette nomination ; qu'il s'ensuit que l'intéressé ne peut utilement se prévaloir, et en tout état de cause, à l'encontre de la décision du gouvernement de mettre fin à cette nomination, du contrat de travail qui a régi durant un temps sa situation de directeur de la chambre d'agriculture, et des illégalités qui entacheraient la décision du président de la chambre d'agriculture de mettre fin à ce contrat ;

Considérant, enfin, que la circonstance que les services de la direction du personnel de la Nouvelle-Calédonie ont rédigé dès le 5 février 2007 un « mémo » sur les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux fonctions du directeur de la chambre d'agriculture n'est pas constitutive d'un détournement de pouvoir ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 3 janvier 2008 ;

En ce qui concerne l'arrêté du président du gouvernement en date du 7 janvier 2008 :

Considérant qu'à la suite de la décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de mettre fin à compter du 3 janvier 2008 aux fonctions de M. X en qualité de directeur de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie était tenu, afin que M. X soit placé dans une situation régulière, de mettre fin à son détachement à compter du 3 janvier 2008 ; que, dès lors, les moyens soulevés par M. X à l'encontre de l'arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle Calédonie du 7 janvier 2008 sont inopérants ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. X demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E

Article 1er : La requête susvisée de M. X est rejetée.